

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 313 vom 2. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_313](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___313)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 313 du 2 mai 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 313 del 2 maggio 2023

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, AMENDEMENT, PRONOSTIC, REJET DE LA DEMANDE | 86 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile et auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le requérant invoque d'abord une violation du droit d'être entendu en lien avec le rejet de sa réquisition tendant à la production d'un rapport du psychiatre qui le suit en détention. Il prétend qu'un rapport de son psychiatre « aurait apporté des éléments importants sur la demande de libération conditionnelle » et que l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) aurait été violé.

### E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst et par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, confère notamment à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment. Le droit d'être entendu confère aussi, entre autres facultés, celle d'obtenir qu'il

soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. La juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Des preuves sont nécessaires lorsqu'elles peuvent influencer sur l'issue de la procédure (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.2 et la réf. citée). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2 ; TF 6B\_509/2013 du 5 novembre 2013 et réf. citées).

### **E. 2.3**

Dans le cas particulier, il convient de relever que le recourant se contente d'invoquer la violation de son droit d'être entendu et le fait qu'un rapport de son psychiatre aurait amené des « éléments importants », mais n'expose pas en quoi le raisonnement fait par le premier juge serait arbitraire, ni du reste en quoi l'élément de preuve en cause pourrait renverser l'appréciation que ce dernier a faite sur le pronostic. De ce point de vue, il est douteux que l'argument tiré de la violation du droit d'être entendu soit recevable au regard des exigences posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Quoi qu'il en soit, l'appréciation de la Juge d'application des peines quant au rejet de la réquisition incidente ne peut qu'être approuvée. Le rapport d'expertise du 7 octobre 2021 (P. 3/5, déjà citée) est relativement récent et émane d'experts judiciaires. L'appréciation des experts est confirmée par le comportement ultérieur du condamné, ce même jusqu'à l'audience du 9 février 2023. Amplement décrite, notamment par la direction de la Prison de la Croisée dans un compte-rendu postérieur de plus d'un an au rapport d'expertise (P. 3/13, déjà citée), cette attitude témoigne d'une évidente propension à l'agressivité et même à la violence, ainsi que d'une faible tolérance à la frustration. Le dossier ne comporte aucun élément qui permettrait d'envisager une modification récente des symptômes relevés par les experts, singulièrement pas une amélioration de ceux-ci. Il s'agit bien plutôt d'un trouble de la personnalité solidement établi et donc peu susceptible de modification à bref délai, même s'il n'est évidemment pas immuable. Un avis du médecin traitant n'est dès lors pas susceptible de fournir de plus amples éléments d'appréciation. Les avis figurant au dossier permettent, dans leur ensemble, de poser un pronostic quant au comportement futur du condamné (cf. consid. 3.3.3 ci-dessous). A l'opposé, d'abord, le rapport médical que le condamné appelle de ses vœux ne constituerait pas un avis d'expert, mais une simple opinion du médecin traitant ; ensuite, de son propre aveu, le recourant ne l'a vu que deux fois depuis son transfert aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (P. 8, l. 120), même s'il bénéficiait d'un suivi depuis un an et quatre mois à la date de l'audience de la Juge d'application des peines (P. 8, ll. 119-120). Partant, même s'il était recevable, le moyen devrait être rejeté.

### **E. 3.1**

Sur le fond, le recourant conteste l'appréciation de la Juge d'application des peines en soutenant qu'un pronostic favorable pourrait être posé moyennant un suivi ambulatoire au sens de l'art. 63 CP assorti d'une assistance de probation. Il invoque qu'il a accepté le suivi ambulatoire et l'assistance de probation, et que le rapport de la FVP retient qu'il fait preuve d'un amendement « à tout le moins partiel ». Il fait valoir que son comportement en détention n'est pas déterminant et que, même s'il a eu « quelques sanctions disciplinaires », ledit rapport relève qu'il s'est toujours montré « poli et adéquat dans son approche avec notre service » et qu'il est « assidu au travail ». S'agissant de ses projets d'avenir, il invoque

qu'il bénéficie du soutien de sa famille et de liens avec sa fille.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B\_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B\_525/2021 précité et les arrêts cités ; TF 6B\_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité ; TF 6B\_387/2021 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer

celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio ).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le recourant a exécuté les deux tiers de ses peines le 28 février 2023. La première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est ainsi remplie.

### **E. 3.3.2**

Le comportement du condamné durant l'exécution des peines doit être qualifié de très mauvais, notamment au vu des sept sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, majoritairement en raison de violences verbales, voire physiques. Ce comportement apparaît suffisamment négatif pour, à lui seul, justifier le refus de la libération conditionnelle. Le fait que, par ailleurs, le recourant se soit montré poli et adéquat avec les intervenants de la FVP est à cet égard indifférent, un tel comportement étant attendu de tout un chacun. De toute manière, la libération conditionnelle doit être refusée, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.3.3**

S'agissant du pronostic quant à son comportement futur, les arguments du recourant – qui consistent à mettre en avant les points positifs du dossier, mais sans tenir compte des autres éléments à prendre en considération – ne convainquent pas. Le rapport de la FVP dont se réclame le recourant doit céder le pas aux conclusions des experts psychiatres et aux avis des divers intervenants, qui, comme déjà relevé, sont relativement récents, voire très récent s'agissant du rapport du 8 novembre 2022 de la direction de la Prison de la Croisée. Du reste, l'avis de la FVP est plus circonspect que ne le soutient le recourant, dès lors que le préavis favorable émis était subordonné à la mise en place d'une assistance de probation, notamment afin d'effectuer un juste rappel du cadre. La FVP a donc pris en compte la propension à la violence et le manque d'amendement du condamné. Ces facteurs de mauvais pronostic sont amplement décrits dans le rapport d'expertise et confirmés par le comportement de l'intéressé en détention et même à l'audience du 9 février 2023. Avec la Juge d'application des peines, force est ainsi que constater que le condamné, s'il paraît certes s'impliquer dans son suivi thérapeutique et bénéficie désormais d'un soutien familial, n'a pas pour autant pris conscience de son trouble de la personnalité, des conséquences de ses addictions et de l'importance de son suivi thérapeutique, dès lors qu'il persiste à imputer ses passages à l'acte essentiellement à des facteurs exogènes ; qui plus est, ses lourds antécédents sur une longue période et les sanctions disciplinaires prononcées à son égard de manière récurrente dénotent son inaccessibilité à la répression. De même, sa propension à la violence verbale et même physique est établie par son comportement envers ses codétenus et les agents de détention. Le recourant tente de minimiser la gravité de son état, ainsi lors de l'audience du 9 février 2023, ce qui ne rassure pas davantage. Ses propos à la même occasion trahissent son manque d'amendement. Surtout, les conclusions des experts psychiatres établissent qu'en raison de son trouble de la personnalité, le condamné présente d'importants facteurs de risque de réitération de nouvelles infractions, y compris contre l'intégrité corporelle. Les perspectives thérapeutiques ne sont pas favorables à court terme, de sorte qu'un suivi ambulatoire au sens de l'art. 63 CP assorti d'une assistance de probation ne pourrait suffire à juguler le risque de réitération à bref délai, celui-ci étant, comme déjà relevé, tenu pour élevé à dire d'expert, s'agissant d'un délinquant d'habitude. Pour le reste, même si cet élément n'est pas déterminant à lui seul, ses projets de vie en

liberté apparaissent encore inaboutis, notamment au sujet de ses moyens de subsistance, étant rappelé que, selon l'art. 66c al. 3 CP, l'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, ou dès que la mesure privative de liberté est levée, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée et que, selon l'art. 61 al. 1 let. e LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), l'autorisation prend fin lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP, notamment, entre en force ; il s'ensuit que, jusqu'à l'entrée en force du chiffre V du jugement d'appel – seul contesté devant le Tribunal fédéral –, la situation du recourant du point de vue de son droit de séjourner en Suisse n'est pas réglée. Au demeurant, celui-ci ne présente aucun projet professionnel, que ce soit en Suisse ou en Bolivie. Les facteurs de risque sont donc particulièrement significatifs. Ils imposent ainsi la plus grande prudence. En l'état, au terme d'une appréciation globale de tous les éléments pertinents, il apparaît dès lors qu'il y a lieu de craindre que le condamné commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Partant, la troisième des conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP n'est également pas réalisée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recourant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, son défenseur d'office déjà désigné l'étant en cette même qualité. Cette requête est superflue. En effet, selon les dispositions du CPP autres que celles sur le recours, qui s'appliquent par analogie, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (art. 38 al. 2 LEP ; Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 134 CPP). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (cf. not. CREP 30 mars 2023/255 consid. 8). Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 février 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par l'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cléo Buchheim,

avocate (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/139002/VRI/GRI), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.